

(2)

(N° 286.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOÛT 1899.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à unifier les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger comme suit l'article unique du projet de loi :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à accorder à la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » la concession des lignes de tramways décrites dans la Convention du 26 avril 1899, aux clauses et conditions tant de la dite Convention que du cahier des charges arrêté le même jour et modifié sous la date du 10 août 1899.

Het eenig artikel van het wetsontwerp te doen luiden :

EENIG ARTIKEL.

De Regeering is gemachtigd om aan de Naamlooze maatschappij « Les Tramways bruxellois » de concessie te verleen van de tramlijnen, omschreven in de Overeenkomst van 26 April 1899, onder de bedingen en voorwaarden voorzien zoowel bij bedoelde Overeenkomst als bij het lastenkohier, op denzelfden dag vastgesteld en in dato van den 10^{en} Augustus 1899 gewijzigd.

P. DE SMET DE NAEVER.

Modifications introduites au cahier des charges en date du 10 août 1899.

1. Le litt. B de l'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

« B. A la Ville de Bruxelles, la redevance sera, au choix de la Ville :

» Ou bien une redevance annuelle variable, calculée à raison de 10 % des

(1) Projet de loi, n° 54.

Rapport, n° 197.

Amendements, n° 284, 281, 274, 276 et 278.

Tableau des concessions, n° 275.

» sommes distribuées par la Société anonyme « Les Tramways bruxellois »
 » à ses différentes catégories d'actions.

» Ou bien :

» a) Depuis l'année 1899 jusqu'au 31 décembre 1909,

» 1° Une redevance annuelle fixe, établie comme suit :

Pour l'année 1899.	fr.	127,543	52
— 1900.		130,043	52
— 1901.		132,555	52
— 1902.		135,108	52
— 1903.		137,608	52
— 1904.		140,108	52
— 1905		142,608	52
— 1906.		145,108	52
— 1907.		147,608	52
— 1908.		150,108	52
— 1909.		152,608	52

» 2° Une redevance annuelle variable, calculée à raison de 2 % des
 » sommes distribuées par la Société anonyme « Les Tramways bruxellois »
 » à ses différentes catégories d'actions.

» b) Du 1^{er} janvier 1910 au 31 décembre 1945,

» 1° Une redevance annuelle fixe de cent cinquante-deux mille six cent
 » huit francs cinquante-deux centimes (fr. 152,608.52).

» 2° Une redevance annuelle variable, calculée à raison de 3 % des
 » sommes distribuées par la Société anonyme « Les Tramways bruxellois »
 » à ses différentes catégories d'actions, jusqu'au 31 décembre 1929, et de
 » 4 % de ces mêmes sommes, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1945.

» Dans la quinzaine qui suivra la publication du bilan de chaque exercice
 » annuel de la Société anonyme des Tramways bruxellois, l'Administration
 » communale de Bruxelles devra lui faire connaître, par écrit, pour lequel
 » des deux modes de redevance elle aura opté.

2. A l'article 22, le mot « plans » est substitué au mot « présentes ».

3. L'article 72 est modifié comme il suit :

« Les prix de transport à percevoir pendant toute la durée de la conces-
 » sion ne pourront dépasser ceux indiqués aux tableaux annexés au présent
 » cahier des charges.

» Ces prix ne pourront, en aucun cas, dépasser les prix actuels; tous autres
 » avantages actuellement accordés au public et résultant des cahiers des
 » charges en vigueur, notamment en ce qui concerne les correspondances,
 » de même que les heures actuelles du commencement et de la fin des ser-
 » vices, seront maintenus nonobstant les stipulations, à cet égard, du présent
 » cahier des charges.

» A partir de l'expiration de la deuxième année qui suivra l'application
» générale de l'électricité sur toutes les lignes actuellement concédées, les
» tarifs seront réduits à une taxe uniforme de dix centimes en seconde classe,
» avec maintien des surtaxes prévues pour la première classe et les corres-
» pondances, lorsque, pendant trois années consécutives, la moyenne an-
» nuelle de la recette brute, par kilomètre de ligne, du réseau exploité par
» le concessionnaire, aura dépassé de 40 % (quarante pour cent) la moyenne
» de la recette brute, par kilomètre de ligne, atteinte, pour les lignes actuel-
» lement concédées, pendant la deuxième année qui aura suivi l'application
» générale de l'électricité. Cette disposition ne s'applique pas aux tarifs des
» lignes suburbaines comme Tervueren, Boitsfort ou lignes similaires. Les
» recettes de ces dernières lignes n'entreront pas en compte pour le calcul
» et la comparaison des recettes brutes kilométriques dont il est question
» au présent alinéa.

» Il est accordé au concessionnaire un délai de quatre mois pour l'applica-
» tion des réductions de tarifs prévues par le présent cahier des charges. »

4. Il est ajouté au cahier des charges un article 72^{bis} ainsi conçu :

ART. 72^{bis}.

« Dès la mise en vigueur des tarifs prévus par le présent cahier des
» charges, la Compagnie délivrera aux ouvriers, les jours ouvrables, le matin
» jusqu'à 8 heures, et le soir de 19 à 20 heures, des tickets au prix réduit de
» 40 centimes en deuxième classe, quelle que soit la distance parcourue sur
» le réseau de Bruxelles et de ses faubourgs.

» La Compagnie s'engage, en outre, dès l'application générale de l'élec-
» tricité à tout son réseau, à organiser des trains spéciaux pour ouvriers, à
» prix très réduits, coïncidant, le matin, avec l'entrée et, le soir, avec la sor-
» tie des ateliers. »

P. DE SMET DE NAEYER.
